



31 juillet 2023

(23-5174)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS  
AGRICOLES DU PÉROU (PCS N° 530)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE  
PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 28 juillet 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

- 
1. Le Pérou présente à nouveau aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant différentes mesures restrictives qui, depuis 2017, empêchent l'entrée des exportations péruviennes de truites entières en Bolivie.
  2. Il importe de préciser qu'il y a six ans, l'autorité sanitaire bolivienne a officiellement annoncé au Pérou l'approbation du certificat sanitaire pour l'exportation de truites fraîches – réfrigérées/entières-en vrac, ainsi que des engagements correspondants pour permettre l'exportation de truites entières vers la Bolivie.
  3. Toutefois, même si l'autorité sanitaire péruvienne a pris des mesures destinées à permettre la commercialisation de truites à la frontière en garantissant un produit sain et sans danger, la Bolivie continue de ne pas autoriser l'entrée de ce produit, et ce malgré l'existence d'un certificat sanitaire délivré depuis plus de cinq ans.
  4. C'est pourquoi le Pérou tient à faire part de sa profonde préoccupation au sujet du non-respect des engagements internationaux en matière de transparence contractés dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. En effet, la Bolivie ne s'est pas acquittée de ses obligations. Elle n'a pas notifié sa réglementation intérieure aux Membres de l'OMC, ni ménagé à ces derniers un délai de 60 jours pour la formulation d'observations.
  5. À ce sujet, par la Communication n° 332-2022-SANIPES/PE, datée du 9 septembre 2022, le Service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) a demandé au SENASAG de faire connaître le fondement technique et l'évaluation des risques effectuée pour que le poisson frais, réfrigéré ou congelé (éviscéré) soit inclus dans la catégorie de risque sanitaire 1 de l'Annexe 1 de la Résolution administrative n° 078/2022 du SENASAG; toutefois, à ce jour, le Pérou n'a pas reçu de réponse à cette demande.
  6. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction qu'elle applique aux exportations de truites entières en provenance du Pérou.
-